

Assurance Tous Risques/Dommages Sauf « Énergie »

« Formule d'assurance du patrimoine industriel des grandes entreprises opérant notamment dans le secteur des hydrocarbures et de l'énergie ».

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

Plan

1 - Introduction

- ✓ Définition

2 - Garantie de Base de la TRS

3 - Garanties additionnelles

- Volet Responsabilité
 - Locative
 - Recours des voisins et des tiers.
- Garanties Annexes
 - Travaux
 - Bris de Machines
 - Tremblement de terre
- Volet frais et pertes annexes

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

4 - Volet Garanties conventionnelles

5 - Base d'Indemnisation

6 - Exclusions

- Biens exclus
- Risques exclus

7 - Évolution et Tendances du Marché

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

1- Introduction

Police « périls dénommés »

- ❖ 1ère police « TRS » est apparue en Algérie en 1996.
- ❖ Introduite suite au changement de courtier du Réassureur National CCR.
- ❖ Concerne les risques de pointe de l'économie nationale (SH, Naftec, Enip, Sonelgaz, Sider, Asmidal, DVP, SNVI, etc)
- ❖ Faiblesse généralisée des revenus des investissements dans le secteur industriel.

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

- ❖ Cycle mondial de l'industrie de l'assurance et de la Réa bas (sinistralité basse + profits importants)
- ❖ Marché de l'assurance attractif, en attirant de nouveaux capitaux (Lloyd's, Marché des Bermudes)
- ❖ Offre de capacité supérieure à la demande.
- ❖ Surenchère des souscripteurs: garanties étendues et baisse généralisée des taux.
- ❖ Compétition sauvage.
- ❖ C'est le cycle du « Soft Market » et généralisation de la « TRS »

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

Définition:

“La police a pour objet de garantir, aux conditions « TOUS RISQUES SAUF », les biens assurés contre :

Tous les dommages, disparitions, destructions, altérations ... survenus de *manière soudaine et accidentelle*, quelles que soient leur origine et leur nature, durant la période de validité de la police et *sous réserve de la seule application des exclusions*”.

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

2 – Garantie de Base de la TRS

Toute perte subie directement ou indirectement par les éléments (parties) composant le bien assuré , y compris les conséquences pécuniaires qui pourraient en résulter.

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

3 - Garanties additionnelles

Les limites d'indemnisation prévues au titre des garanties additionnelles viennent s'ajouter à la garantie principale jusqu'à concurrence de la limite contractuelle globale d'indemnisation.

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

Volet responsabilité

L'Assureur garantit, dans la limite prévue par la Police, les dommages matériels découlant de la responsabilité :

- Locative (articles 495 et 496 du code civil)
- Recours des voisins et des tiers (articles 124, 134, 135, 136, 138 et 140 du code civil).

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

Les différentes responsabilités : art 124 et 138 du Code Civil Algérien.

La responsabilité civile : c'est répondre civilement du dommage que l'on a causé à autrui, le réparer en nature ou équivalent.

La RC se divise :

Responsabilité civile contractuelle : inexécution ou mauvaise exécution des engagements contractuels à ce titre l'assurance de Responsabilité Civile Professionnelle garantit les conséquences pécuniaires causées aux tiers (clients, fournisseurs, partenaires) en présence de rapport contractuelle.

Responsabilité civile délictuelle dans les autres cas elle est soit :

- a - fait personnel,
- b - fait des choses,
- c - fait d'autrui.

Cette faute peut être délictuelle c'est à dire volontaire , ou quasi-délictuelle, c'est à dire involontaire.

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

Garanties annexes

➤ Travaux

La garantie est étendue aux travaux de construction et/ou de montage incluant tous les travaux temporaires ou permanents ainsi que la période de maintenance et ce jusqu'à l'échéance de la police.

La garantie prend en charge en cas de sinistre, les coûts de remplacement, de réparation ou de rectification d'une erreur de conception, de calcul de plan ou d'une défectuosité latente ainsi qu'aux pertes, dommages et dépenses dus à la pollution.

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

➤ Assurance Tous Risques Chantier – TRC/TRM

Assurance facultative souscrite pour compte commun par un maître d'œuvre pour un chantier, dont les garanties bénéficient tant au maître d'ouvrage qu'à chacun des intervenants sur le chantier.

Certains intervenants, participant à la construction, peuvent être couverts à raison de certains types de prestations (exemple: dommages résultant d'un défaut de conception) .

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

Les garanties couvrent

- ❖ Les dommages matériels occasionnés sur le chantier à tout ce qui est destiné à faire partie intégrante de l'ouvrage définitif.
- ❖ Les travaux à compter de l'ouverture du chantier.
- ❖ Les matériaux et équipements dès leur arrivée sur le site.
- ❖ Cette garantie court jusqu'à la réception.
- ❖ Si le chantier ne porte que sur une partie de la propriété du maître de l'ouvrage : Extension de garantie aux Biens Existants.

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

La couverture de la police TRC ne prend pas généralement en compte les dommages immatériels.

Le deuxième volet de la TRC/TRM concerne les tiers. En droit, il s'agit d'une assurance dite de responsabilité. Dans le cadre de l'exécution des travaux, il peut arriver qu'un ou plusieurs intervenant(s) causent des dommages aux tiers

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

Bris de machines

On entend par Bris de Machine, tout dommage soudain et imprévu qui nécessite une réparation ou un remplacement et qui résulte :

- ❖ D'une défectuosité du matériel, conception, construction, élévation ou montage ;
- ❖ D'un accident de travail fortuit comme les vibrations, mauvais ajustement, relâchement des pièces, fatigue moléculaire, force centrifuge, stress anormal, manque de graissage accidentel ou défectueux, coup de bélier ou surchauffe locale, faille ou défaut dans les appareils de protection ;

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

- ❖ D'une tension électrique insuffisante ou excessive, défaut d'isolation, court circuit, circuit ouvert ou projection d'étincelles ou autres effets d'électricité statique ;
- ❖ D'une incompétence, manque de qualification ou acte de négligence des employés ou parties tierces ;
- ❖ De la chute, impact, collision ou survenance similaire, obstruction ou entrée de corps étrangers ;
- ❖ De toute autre cause non exclue expressément.

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

Cette garantie s'applique à une machine, un équipement, une installation ou partie d'installation et reste acquise quelles qu'en soient les opérations effectuées.

- Tremblement de Terre Art 1^{er} alinéa 5 du DE 04-269 du 29.08.04.
- Tempête & Inondations

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

Frais et pertes annexes

- ❖ Frais de déplacement, de remplacement, d'entrepôt et de relogement ;
- ❖ Autorité publique : les frais supplémentaires engagés pour se conformer au règlement d'Ordre Public pour la réparation d'un dommage;
- ❖ Mesures de sauvegarde : Le coût des mesures de sauvegarde prises à la survenance d'un sinistre, avec l'accord de l'ASSUREUR, pour prévenir ou limiter les dommages causés tant aux biens assurés qu'à ceux appartenant à des tiers, et notamment les frais de pompage, de nettoyage, et en général, de toutes opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes se propageant dans l'atmosphère, les eaux ou le sol et de nature à causer des atteintes à l'environnement qui se réaliseraient ou s'aggravaient, si lesdites opérations n'étaient pas accomplies.
- ❖ Frais d'ingénierie, de surveillance et d'assistance : Les honoraires d'architectes, de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, dont l'intervention serait nécessaire à la suite d'événements garantis, qui seraient engagés par l'ASSUREUR à sa demande, pour la conception, et s'il y a lieu, la reconstruction ou la réparation des biens sinistrés.
- ❖ Autorités civiles ou militaires
- ❖ Dommages résultant de la destruction volontaire.
- ❖ Risque informatique :
 - Coûts de reconstitution des supports d'informations non informatiques.
 - Coûts de reconstitution des médias informatiques
 - Coûts supplémentaires d'exploitation informatique

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

- ❖ Frais supplémentaires,
- ❖ Frais démolition et de déblai à 100%
- ❖ Frais de lutte contre le sinistre à 100%
- ❖ Détériorations résultant de destruction volontaire à la suite de vol.
- ❖ Frais- services internes,
- ❖ Propriété personnelle,
- ❖ Liquidités et timbres,
- ❖ Honoraires d'experts et d'avocats.

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

4 - Garanties Conventionnelles

Assurance automatique des augmentations de valeurs

Les conditions de la Police sont étendues à toute augmentation de capitaux, dans les formes suivantes:

- Toute nouvelle acquisition de bâtiment, machine, process se rapportant à l'activité de l'Assuré.
- Tout embellissement, addition etc.... aux bâtiments, aux machines et process.

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

Absence déclaration préalable, la couverture d'assurance est acquise automatiquement, sauf si l'augmentation dépasse les 20% de la valeur totale assurée.

Au-delà de cette limite de 20%, la déclaration des nouvelles valeurs par l'Assuré est requise.

Dans tous les cas, les primes additionnelles feront l'objet d'une régularisation à l'échéance de la police.

- Occupation temporaire,
- Transaction en cours,
- Reconstitution automatique des capitaux
- Dérogation à la « Règle Proportionnelle » sous réserve de mise en place d'un programme d'actualisation des VTA.
- Clause des 72 heures,
- Renonciation à recours,
- Avance sur indemnités.

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

5 - Base d'Indemnisation

En cas de sinistre couvert au titre de la police les dommages subis seront évalués sur la base de la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.

- Le coût des installations et/ou équipements,
- Le montant des travaux engagés pour la réalisation du Génie Civil des installations,
- Les autres investissements portant sur les Biens assurés et pour lesquels l'Assuré entend demander réparation en cas de sinistre.

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

6 - Exclusions

Biens exclus :

- ❖ Les pierres précieuses et d'antiquités, les travaux d'art, valeur, titres et bijoux de toute nature.
- ❖ Les véhicules, navires et avions ;
- ❖ Les animaux et autres créatures vivantes ;
- ❖ Le terrain y compris la surface et le remblai ;
- ❖ Les consommables durant le processus de la production ou la fabrication.
- ❖ La disparition inexplicquée, perte d'inventaire, mauvaise information, pénurie due à une erreur comptable ou à une falsification commise par les préposés de l'Assuré à son préjudice avec ou sans collusion de tiers, pendant l'exercice de leur fonction.

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

- ❖ Les produits brûlés ;
- ❖ La plate forme off shore de production et de forage, y compris les installations.
- ❖ La propriété souterraine, les fondations et galeries. Toutefois les pipes, câbles etc... restent garantis.
- ❖ Toute perte de profit, de marché, de production, ainsi que toute réduction dans les ventes ou autres pertes dues à l'interruption de l'activité
- ❖ Les produits hors spécification
- ❖ Les produits torchés
- ❖ Les catalyseurs réfractaires et autres consommables

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

Risques exclus:

- 1/ Les dommages corporels, c'est-à-dire l'atteinte à l'intégrité physique des personnes.
- 2/ Toute destruction ou dommage occasionnés par ou étant la conséquence directe ou indirecte de ce qui suit :
 - Fonctionnement délibéré de l'usine au-delà de sa capacité ou de la production d'un produit non approuvé par le bailleur de licence du procédé.
 - Retenue, affaissement de terrain et /ou érosion du sol sauf en cas de tremblement de terre ou inondation.
- 3/ Détérioration graduelle due à l'usure ou vice propre du bien assuré, corrosion, fatigue du matériel. Toutefois les dommages consécutifs à la corrosion restent couverts par la présente police d'assurance.

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

- 4/ Fermentation, évaporation, perte de poids, contamination ou changement de qualité, sauf si cela est conséquent à un événement couvert;
- 5/ Les coûts de remplacement, réparation ou rectification d'une erreur de conception, de calcul, de plan ou une défectuosité latente.
- 6/ La guerre étrangère,
- 7/ La guerre civile, la confiscation ou la destruction par ordre ou décision des autorités civiles ou militaires ou qui seraient la conséquence de mise sous séquestre.
- 8/ Les Actes de Terrorisme et de Sabotage.

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

- 9/ Les pénalités de retard, les pertes d'usages ou de marché subi par l'Assuré.
- 10/ Toute responsabilité légale de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement causée par ou née ou découlant :
 - De l'ionisation, la radiation ou la contamination par la radioactivité d'un combustible nucléaire ou de déchets nucléaires.
 - Des propriétés radioactives, toxiques ou autres propriétés dangereuses, d'un quelconque montage nucléaire, explosifs ou d'un de ses composants.

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

- 11/ Tout dommage, perte, destruction ou responsabilité légale directement ou indirectement causés ou engendrés par ou résultant de matériels, d'armes nucléaires.
Nonobstant les dispositions de la présente exclusion, il reste entendu que la couverture est étendue aux :
 - Pertes et/ou dommages non exclus par ailleurs et dus à l'utilisation des isotopes radioactifs utilisés sur les lieux par l'Assuré,
 - Pertes et/ou dommages dus à une contamination radioactive soudaine et accidentelle, y compris la conséquence de la propriété contaminée par des isotopes radioactifs autres que ceux utilisés par l'Assuré sur les lieux.
- 12/ Tout dommage ou perte provenant de la fraude, du vol informatique et de détournement informatique.
- 13/ Toutes pertes, dommages, coûts et dépenses dus à la pollution

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

7 - Évolution et Tendances du Marché

- Retour à une approche plus traditionnelle par branche DD/PE/RC/Construction/ Marine, placées séparément.
- Séparation des différentes activités pour une branche donnée (DD/PE) :
- Placements séparés Onshore/Offshore, Activités pétrolières et autres activités non pétrolière.
- Séparation concernant des garanties devenues sensibles: Placements séparés pour la garantie du terrorisme, GEMP.
- Retour à des engagements sur 12 mois, (pas de tacite reconduction en réassurance internationale)

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

- Clauses de gestion plus exigeantes :
 - PPW (Protection de BFR des compagnies)
 - les régularisations, les ajustements des primes
- Clauses d'ingérence dans le règlement des sinistres :
 - des clauses de coopération ou de contrôles des sinistres imposées par les réassureurs.
 - Panels de loss adjuster internationaux imposés.
- Clauses exigeant la transparence dans les valeurs assurées :
 - Application de la règle proportionnelle de capitaux.
 - Renoncations à la RP de capitaux en contrepartie d'expertises préalables menées par des cabinets internationaux spécialisés et indépendants.

SIGRM 26 – 27 Mars 2007

□ Introduction systématique de limites de garantie:

- C.S.L (limite combinée unique) ou LCI (limite contractuelle d'indemnité)
- Révision à la baisse des sous limites.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION

